

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

**EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL
des DÉLIBÉRATIONS**

2ème RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE 2021

Séance du 21 avril 2021

CD20210421_39
id. 5731

Le 21 avril 2021, les membres du Conseil départemental légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département (82 Montauban), sous la présidence de M. Christian ASTRUC, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres du Conseil départemental : 30
Quorum : 10.*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. ASTRUC, Mme BAULU, M. BEQ, Mme BERLY, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, Mme CABOS, Mme COLOMBIE, Mme DEBIAIS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, Mme FERRERO, M. GONZALEZ, M. HEBRARD, M. HENRYOT, Mme JALAISE, Mme MAURIEGE, Mme MORVAN, Mme NEGRE, Mme RIOLS, M. ROGER, Mme SARDEING-RODRIGUEZ, M. VIGUIE, M. WEILL

Sont représenté(s) :

M. BAYLET (pouvoir à M. GONZALEZ), Mme LE CORRE (pouvoir à M. GONZALEZ), M. MARDEGAN (pouvoir à M. ASTRUC), Mme TURELLA-BAYOL (pouvoir à Mme RIOLS)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire, l'Assemblée départementale a délibéré.

DÉLIBÉRATION

**PERSONNEL DÉPARTEMENTAL
FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS
REVALORISATION DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ANNUELLE**

Le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié prévoit que les fonctionnaires exerçant des missions itinérantes à l'intérieur d'une commune, dotée ou non d'un réseau de transport régulier, peuvent être indemnisés des frais engagés par l'agent à raison de l'utilisation du véhicule personnel ou d'un autre mode de transport. Il s'agit de l'octroi d'une indemnité forfaitaire dont le montant maximum est fixé par arrêté ministériel.

Il appartient à l'Assemblée départementale de déterminer la liste des fonctions ouvrant droit à cette indemnisation et de fixer l'indemnité dans la limite du plafond réglementaire.

Par délibérations des 13 janvier 1992, 13 février 2003 et 13 novembre 2003, ont été déclarés éligibles les assistant(e)s sociaux(ales), éducateurs(trices), puéricultrices et infirmiers(ères) exerçant des fonctions à l'intérieur des communes de Montauban, Moissac et Castelsarrasin, les secrétaires des pôles sociaux pour les missions à l'intérieur de la commune de Montauban et les médecins territoriaux également sur le périmètre de la commune de Montauban, ainsi que certains agents d'entretien intervenant dans plusieurs bâtiments départementaux sur la commune de Montauban.

L'indemnité dont le montant maximal annuel était fixé à 210 € (arrêté du 5 janvier 2007) a fait l'objet d'une revalorisation afin de mieux prendre en compte les frais exposés par les agents. Le nouvel arrêté ministériel du 28 décembre 2020 porte le montant maximum annuel de l'indemnité à 615 €.

Dans ce cadre, il est demandé à l'Assemblée départementale de bien vouloir délibérer afin de déterminer le montant de l'indemnité dite «indemnité de fonctions itinérantes» à verser aux agents, dont les fonctions sont éligibles à la somme de 615 €.

Il est précisé que l'indemnité sera versée à la condition expresse que le secteur d'activité des agents concernés ne comporte pas de déplacements en zone rurale, que le service ne soit pas doté d'un véhicule de service, et que le besoin de déplacements fréquents soit directement lié à la fonction.

Une information est faite au comité technique.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

*
* *

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 13 janvier 1992, 13 février 2003 et 13 novembre 2003,

Vu l'avis du comité technique,

Vu l'avis de la commission « affaires générales, personnel »,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Fixe le montant maximal annuel de l'indemnité dite « indemnité de fonctions itinérantes » à la somme de 615 € à verser aux agents dont les fonctions sont éligibles, en application du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 et des délibérations de l'Assemblée départementale visées supra ;
- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président ,

Christian ASTRUC